

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-143

Ouverture de deux comptes à terme pour le placement de fonds provenant d'une cession immobilière

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.1618-1 et L.1618-2,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2025-06-04 du conseil municipal du 20 novembre 2025 donnant délégation au Maire pour déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat,

Vu la délibération n°2023-03-17 du conseil municipal du 6 avril 2023, approuvant la cession de parcelles cadastrées du Lot A situées Lieudit « Bois du Colombier »,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, il est possible de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent notamment être réalisés sur un compte à terme auprès du Trésor Public, une collectivité pouvant en détenir plusieurs,

Considérant que pour les comptes à terme les durées de placements proposées vont de 1 mois à 12 mois,

Considérant que pour les comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

Considérant qu'en octobre 2025, la commune a cédé un terrain de son domaine privé pour un montant de 8 050 000 euros,

Considérant que le placement d'une partie de ces fonds sur un ou plusieurs comptes à termes permettrait de générer des produits financiers,

DECIDE

Article 1 : D'OUVRIER deux comptes à terme comme suit :

Compte n°1	
Date d'ouverture prévisionnelle	01/12/2025
Montant du placement en euros	1 000 000 €
Taux applicable à compter du 6 novembre 2025 ou au taux applicable au jour d'ouverture effectif du compte à terme	2%
Durée du placement	12 mois

Compte n°2	
Date d'ouverture prévisionnelle	01/12/2025
Montant du placement en euros	4 000 000 €
Taux applicable à compter du 6 novembre 2025 ou au taux applicable au jour d'ouverture effectif du compte à terme	1,99%
Durée du placement	6 mois

Article 2 : Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal en 2025 (constat des intérêts courus non échus) et en 2026 à l'échéance du placement au compte 7621.

Article 4 : Madame la comptable publique du service de gestion comptable de Palaiseau et le service finances de la commune, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise pour ampliation à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau.

Article 5 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 novembre 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

